

ANNEXE II—Suite

Item	Loi concernée	Modification
6	Loi sur les ports et jetées de l'État S.R., c. G-9	les <u>eaux intérieures du Canada</u> définies pour les fins de la <i>Loi sur les douanes</i> .» L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «9. Nul navire en partance d'un port auquel quelques-uns de ces droits ou péages sont exigibles ne doit recevoir congé <u>du bureau de douane</u> de ce port, à moins que le capitaine ne présente au fonctionnaire <u>en chef des douanes audit bureau de douane</u> un <u>certificat portant que les droits ou péages sur ce navire ont été acquittés</u> , ou qu'il n'en est pas exigé.»
7	Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État S.R., c. G-13	L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «12. Tous les <u>fonctionnaires des douanes</u> , employés des canaux et autres fonctionnaires de l'État, lorsqu'ils y sont appelés, doivent coopérer avec le percepteur des droits et péages et ses aides, afin d'empêcher le transport du bois de service ou en grume ou du bois de sciage et de leurs produits jusqu'à ce que les droits et péages à leur égard soient garantis.»
8	Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce S.R., c. I-11; 1974-75-76, c. 59, art. 1	Le paragraphe 6.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «6.1 (1) Le ministre du Revenu national peut, par dérogation à <u>l'article 67</u> de la <i>Loi sur les douanes</i> , fournir les copies des documents douaniers concernant des marchandises importées au Canada, notamment des factures, que le ministre de l'Industrie et du Commerce lui demande expressément pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 5, soit au ministre de l'Industrie et du Commerce, soit aux employés du ministère de l'Industrie et du Commerce que le titulaire de ce dernier portefeuille désigne pour l'application du présent article et qui ont prêté serment ou fait une déclaration solennelle conformément au paragraphe (2).»
9	Loi sur l'indemnisation des marins marchands S.R., c. M-11	Le paragraphe 29(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: